



Sainte-Livrade

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 031-213104961-20260928-202633-DE

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal

La vie institutionnelle du mercredi 23 septembre 2026 à
20:00

En exercice : 11

Présents : 9

Excusés : 2

Absents : 0

Date de la convocation :
17/09/2026

Président de séance :
Madame Rachel TRILHE

Secrétaire de séance :
Mr Michel MORICE

Rapporteur :
Madame Rachel TRILHE

N° interne de l'acte :
2026-33

N° de feuillet : 4
Certifié exécutoire :
28 septembre 2026
Transmis au contrôle de
légalité le :
28 septembre 2026
Publié le :
28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Rachel TRILHE, Maire.

Membres présents :

Rachel TRILHE, Frédéric GOUBIER, Michel MORICE, Jacques LARRUE, Anne COSTES, Cédric FOURCASSIER, Émilie CELLA, Charlène BIGNERES, Marie BARRERE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Cédric JAEN (donne pouvoir à : Cédric FOURCASSIER), Christine FABREGUE (donne pouvoir à : Marie BARRERE)

Membres Absents :

Numéro interne de l'acte : 2026-33

Objet : Délibération pour encaisser la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) en fonction du kilomètre aérien et du kilomètre souterrain de la commune demander à l'opérateur Orange.

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

A Sainte-Livrade le nombre de kilomètres d'artères aériennes est de 5,284 kms et le nombre de kilomètres d'artères souterraines est de 1,886 kms.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que la commune n'a pas perçu la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur Orange au titre des années 2024, 2025 et 2026, et qu'il convient de régulariser ces sommes non recouvrées dans la limite de la prescription quinquennale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

1. D'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - **30€** par kilomètre et par artère en souterrain, soit 49,11 € en 2026 (1) ;
 - **40€** par kilomètre et par artère en aérien, soit 65,49 € en 2026 ;
 - **20€** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment), soit 32,74 € en 2026.

Le patrimoine exploité par l'opérateur Orange sur la commune de Sainte-Livrade est de :

- **Aérien : 5,284 kms x 40€ x 1,63700 = 346,05 €**
- **Souterrain : 1,886 kms x 30€ x 1,63700 = 92,62 €**
- **Total = 438,67 €, arrondi à 439 €**

Évolution de la redevance Orange sur les trois dernières années :

Année	Aérien (€/km)	Souterrain (€/km)	Montant aérien	Montant souterrain	Total
2024	64,36	48,27	340,08 €	91,04 €	431 €
2025	64,87	48,65	342,77 €	91,75 €	435 €
2026	65,49	49,11	346,05 €	92,62 €	439 €
Total à recouvrer (2024 + 2025 + 2026)					1 305 €

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. De recouvrer auprès de l'opérateur Orange les redevances non perçues au titre des trois derniers exercices. Le total cumulé pour les années **2024, 2025 et 2026** s'élève à **1 305 €** et sera enregistré comme recettes au compte **7032**.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années. »

(1) Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Résultats de vote : Pour: 11, Contre: 0, Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Fait à Sainte-Livrade le 23 sept 2026
Rachel TRILHE, Maire

Le Secrétaire de séance,
Mr Michel MORICE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'actes fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr